# CONSEIL D'ÉTAT
# section de législation

avis 78.027/2/V
du 1er septembre 2025

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'portant validation des agréments accordés aux établissements pour animaux et des formations reconnues sous l'égide de l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 novembre 2022 relatif aux conditions d'agrément des établissements pour animaux et aux conditions de détention et de commercialisation au sein de ces établissements'

‡LW-ACJZLCIBB-HIACHUQ‡

Le 18 juillet 2025, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président et Ministre du Budget, des Finances et du Bien-être animal de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de trente jours prorogé de plein droit [*] jusqu'au 4 septembre 2025 sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'portant validation des agréments accordés aux établissements pour animaux et des formations reconnues sous l'égide de l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 novembre 2022 relatif aux conditions d'agrément des établissements pour animaux et aux conditions de détention et de commercialisation au sein de ces établissements'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 1er septembre 2025. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Géraldine ROSOUX et Anne-Stéphanie RENSON, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assesseur, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, premier auditeur chef de section, et Arnaud PICQUÉ, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 1er septembre 2025.

*

[*] Ce délai résulte de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, *in fine*, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juin au 15 aout.

‡LW-ACJZLCIBB-HIACHUQ‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

## RECEVABILITÉ PARTIELLE DE LA DEMANDE D'AVIS

1. L'article 1er du projet énonce, pour des actes individuels consistant en des agréments délivrés sur la base d'une réglementation annulée [1], que ces agréments sont censés être délivrés en exécution de la réglementation anciennement abrogée et à nouveau en vigueur et sont soumis à cette réglementation, notamment en ce qui concerne leur durée de validité. Dès lors que les destinataires de ces agréments délivrés par le Gouvernement ou son délégué sont identifiables et identifiés [2], il faut considérer que l'article 1er ne revêt pas de portée réglementaire au sens de l'article 3 des lois coordonnées [3].

2. L'article 3 a pour objet de reconnaitre des formations (listées dans l'annexe au projet) qui ont été reconnues sous l'empire de la réglementation annulée [4]. La décision consistant en la reconnaissance d'une formation n'a pas de portée normative [5] et ne peut être qualifiée d'acte réglementaire au sens de l'article 3 des lois coordonnées.

3. L'article 4 se limite à reconnaitre des attestations individuelles de réussite de formation lorsque ces formations ont été entamées avant une date déterminée. La disposition est dès lors dépourvue de portée normative et, par conséquent, ne revêt pas de caractère réglementaire au sens de l'article 3 des lois coordonnées.

4. Il découle de ce qui précède que seul l'article 2 du projet sera examiné, la demande d'avis étant irrecevable pour le surplus.

---

[1] À savoir l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 novembre 2022 'relatif aux conditions d'agrément des établissements pour animaux et aux conditions de détention et de commercialisation au sein de ces établissements', qui a été annulé par l'arrêt de la section du contentieux administratif du Conseil d'État n° 261.687 du 10 décembre 2024.

[2] Le délégué a indiqué que 1995 agréments ont été délivrés en exécution de l'arrêté annulé.

[3] Pour un raisonnement analogue, voir l'avis 67.529 donné le 29 juin 2020 sur un projet devenu l'arrêté royal du 3 décembre 2020 'modifiant l'arrêté royal du 24 mars 2009 concernant l'accès radioélectrique dans les bandes de fréquences 3410-3500/3510-3600 MHz et 10150-10300/10500-10650 MHz', faisant référence à l'avis 45.621 donné le 7 janvier 2009 sur un projet devenu l'arrêté royal du 22 décembre 2010 'modifiant l'arrêté royal du 7 mars 1995 relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de mobilophonie GSM, l'arrêté royal du 24 octobre 1997 relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de mobilophonie DCS-1800 et l'arrêté royal du 18 janvier 2001 fixant le cahier des charges et la procédure relative à l'octroi d'autorisations pour les systèmes de télécommunications mobiles de troisième génération'.

[4] Voir la note 1.

[5] Le délégué explique d'ailleurs que « [l]'annexe n'a pas vocation à régir l'avenir, seulement à constater les formations reconnues antérieurement. Sa fonction est probatoire et documentaire, pas prescriptive ».

‡LW-ACJZLCIBB-HIACHUQ‡

## FORMALITÉ PRÉALABLE

Conformément à l'article D.43 du Code wallon du Bien-être des animaux, l'avis du Conseil wallon du bien-être des animaux sera recueilli et visé au préambule.

## EXAMEN DU PROJET

### PRÉAMBULE

1. À l'alinéa 2, l'arrêté royal du 27 avril 2007 n'étant ni modifié, ni abrogé par le projet, et ne pouvant davantage constituer son fondement juridique, il n'y sera pas fait référence sous la forme d'un visa. L'alinéa 2 sera par conséquent omis.

2. L'arrêt de la section du contentieux administratif du Conseil d'État n° 261.687 ne doit pas faire l'objet d'un visa. L'alinéa 5 sera par conséquent omis et l'arrêt sera mentionné dans le premier considérant.

### DISPOSITIF

#### Article 2

1. La disposition à l'examen vise à maintenir l'applicabilité des certificats de garantie délivrés en application de l'article 57 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 novembre 2022 'relatif aux conditions d'agrément des établissements pour animaux et aux conditions de détention et de commercialisation au sein de ces établissements' ainsi que l'applicabilité des garanties qui ont été données en application de cet article 57 pour ce qui concerne les ventes de chiens et de chats qui ont été conclues avec ce certificat entre le 1er mars 2023 et le 10 décembre 2024.

L'article 57, § 1er, de l'arrêté du 24 novembre 2022 disposait :

> « Lors de la vente d'un chien ou d'un chat, le gestionnaire informe l'acheteur du statut vaccinal de l'animal, du risque de transmission de tares héréditaires lors d'accouplement non approprié et donne une garantie quant à la santé de l'animal. À cet effet, il remet à l'acheteur un certificat de garantie dûment complété et conforme au modèle qui figure à l'annexe 8.

‡LW-ACJZLCIBB-HIACHUQ‡

Un exemplaire de ce certificat est conservé au moins deux ans par le vendeur. Cet exemplaire est tenu à la disposition du Service » [6].

2. L'article D.105, § 2, du Code wallon du Bien-être des animaux énonce que « [c]ommet une infraction de troisième catégorie au sens du livre I[er] du Code de l'Environnement, celui qui : […] 18° ne respecte pas les conditions de commercialisation des animaux fixées en vertu de l'article D.43 ».

3. Il en découle que le dispositif est admissible dans la mesure où dans l'application de celui-ci, les limites inhérentes au principe de non-rétroactivité en matière pénale, que consacrent, notamment, l'article 7 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques [7], sont respectées.

LE GREFFIER LE PRESIDENT

Charles-Henri VAN HOVE Bernard BLERO

[6] Cette disposition était fondée sur l'article D.43 du Code wallon du Bien-être des animaux, rédigé comme suit : « Le Gouvernement peut, moyennant l'avis du Conseil wallon du bien-être des animaux, fixer des conditions de commercialisation des animaux. Ces conditions se rapportent à l'âge des animaux mis en vente, à leur identification, à leur origine, aux informations à donner à l'acquéreur, aux garanties pour l'acquéreur et aux certificats y afférents, à l'encadrement, au conditionnement, à la présentation et l'exposition en vue de la commercialisation, à l'obtention d'un agrément le cas échéant et au respect de certaines conditions d'élevage ».
Le Gouvernement peut établir le contenu minimal des contrats de vente ou d'adoption d'animaux ».

[7] Pour un cas d'application du principe de non-rétroactivité en matière pénale, voir l'avis 41.197/2/V donné le 6 septembre 2006 sur un projet devenu l'arrêté royal du 7 février 2007 'relatif à l'établissement de la balance des paiements, de la position extérieure globale et des statistiques du commerce international des services et des investissements directs étrangers de la Belgique'.

‡LW-ACJZLCIBB-HIACHUQ‡